



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 10 au 23 mai 2024

N°1038



Pacte sur la migration et l'asile / Adoption / Publication

**Les textes du Pacte sur la migration et l'asile ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (22 mai)**

[Règlement \(UE\) 2024/1347](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1348](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1349](#) ;  
[Règlement \(UE\) 2024/1350](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1352](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1356](#) ;  
[Règlement \(UE\) 2024/1351](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1358](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1359](#) ;  
[Directive \(UE\) 2024/1346](#)

Après approbation par le Parlement européen lors de la session plénière du 10 avril 2024, le Pacte européen sur la migration et l'asile a été adopté par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai 2024. Présenté en 2020 par la Commission européenne, cet ensemble législatif propose le regroupement des politiques dans les domaines de la migration, de l'asile, de l'intégration, de la gestion des frontières et des relations de l'Union avec les pays tiers. Son objectif est de modifier en profondeur le système « Dublin » pour aider les Etats soumis à une pression migratoire importante en instaurant un mécanisme de relocalisation des demandeurs d'asile. Les textes entreront en vigueur le 20<sup>ème</sup> jour suivant leur publication au Journal officiel de l'Union. (LA)

## ENTRETIENS EUROPEENS – 21 JUIN 2024 – BORDEAUX



**Bordeaux**

**Formation proposée en présentiel (places limitées)  
et en distanciel (place illimitées)**

Programme en ligne : [ICI](#)

CV des intervenants : [ICI](#)

Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue  
pour 7 heures*

## PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Nouvel épisode de l'Europe à la barre avec Stéphanie Yon-Courtin, eurodéputée au Parlement européen depuis 2019, avocate de formation, qui revient sur son rôle de législatrice européenne. Mme Yon-Courtin nous partage son expérience et son regard sur les règles européennes en matière de concurrence, les accords de libre-échange, les enjeux du numérique avec le futur règlement encadrant l'usage de l'intelligence artificielle et la mise en œuvre du Digital Markets Act.



[Ecouter le Podcast](#)

[Lien vers la playlist complète](#)

## ELECTIONS EUROPEENNES

**Le Conseil de l'Union européenne a approuvé des conclusions sur la résilience démocratique et la protection des processus électoraux contre toutes les formes d'ingérence étrangère (21 mai)**

[Conclusions du Conseil](#)

Le Conseil constate que les processus électoraux sont constamment confrontés à des tactiques hybrides visant à les saper, à mettre en doute leur légitimité et à dissuader les électeurs d'aller voter. Ces campagnes hybrides incluent la manipulation de l'information, des actes de cyber-malveillance, notamment à travers l'utilisation de l'intelligence artificielle et de techniques de « deepfakes ». Dans ses conclusions, le Conseil passe en revue les mécanismes dont dispose l'Union pour lutter contre les menaces hybrides et les ingérences étrangères, et pour protéger les élections : ceux-ci incluent la boîte à outils hybride, la boîte à outils relative aux activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger (dite « boîte à outils FIMI »), et les équipes d'intervention rapide en cas de menaces hybrides. L'Union dispose également d'instruments législatifs, tels que le [règlement \(UE\) 2022/2065](#) sur les services numériques (dit « DSA ») et le [règlement \(UE\) 2024/1083](#) sur la liberté des médias, ainsi qu'un code renforcé de bonnes pratiques contre la désinformation dont les principales plateformes en ligne sont signataires. Le Conseil invite donc les institutions européennes et les Etats membres à intensifier leur action pour surveiller les tentatives d'ingérence d'acteurs étrangers dans les processus démocratiques ainsi qu'à utiliser au maximum l'ensemble de ces mécanismes.

**Laurent Pettiti, Président de la DBF, s'est entretenu avec le Barreau de Paris à propos des enjeux des prochaines élections européennes pour la profession d'avocat et du rôle de la DBF dans cette perspective (16 mai)**

[Interview](#)

**SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES ELECTIONS EUROPEENNES**

## L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration sur la situation des avocats en Tunisie (17 mai)**

### [Déclaration](#)

Le CCBE condamne fermement la récente arrestation violente des avocats Sonia Dahmani et Mehdi Zagrouba, ainsi que les actes de torture perpétrés à l'encontre de ce dernier, et la tentative d'arrestation de l'avocat Nidhal Salhi. Il se dit préoccupé par le fait que ces arrestations servent à restreindre illégalement l'exercice de la liberté d'expression des avocats et à les empêcher de mener à bien leurs missions d'assistance juridique. Il exhorte les autorités compétentes en Tunisie à rétablir la liberté des avocats arrêtés et les autorités compétentes à veiller à ce qu'une enquête complète et impartiale sur la torture de l'avocat Mehdi Zagrouba soit menée, en vue de traduire les responsables en justice conformément aux normes internationales. Il invite, en outre, les autorités compétentes au niveau de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et au niveau international à prendre les mesures nécessaires pour soutenir ces avocats. Il rappelle enfin que tous les avocats doivent pouvoir exercer leurs activités professionnelles sans crainte de représailles, d'entraves, d'intimidation ou de harcèlement afin de préserver l'indépendance et l'intégrité de l'administration de la justice et l'Etat de droit.

**Le Comité d'experts sur la protection des avocats (« CJ-AV ») du Conseil de l'Europe a tenu sa 8<sup>ème</sup> réunion (13-15 mai)**

### [Communiqué de presse](#)

Les membres du CJ-AV ont poursuivi les travaux de rédaction du futur instrument juridique visant à améliorer la protection de la profession d'avocat. Les contributions reçues dans le cadre de la consultation des parties prenantes ont été examinées, y compris celle du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »). La dernière version du projet fera l'objet d'un examen par le Comité européen de coopération juridique (« CDCJ ») du 11 au 13 juin 2024. Une dernière réunion de rédaction visant à parachever l'instrument juridique se tiendra ensuite du 9 au 11 septembre 2024.

## L'ACTUALITE

### **ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES**

---

Guerre en Ukraine / Mesures restrictives / Manipulation de l'information / Ingérence étrangère / Activités de radiodiffusion / Suspension / Décision du Conseil

**Le Conseil de l'Union européenne a suspendu les activités de radiodiffusion dans l'Union de 4 médias diffusant et soutenant la propagande russe et la guerre en l'Ukraine (17 mai)**

### [Décision \(PESC\) 2024/1429](#) ; [Règlement \(UE\) 2024/1428](#)

Le Conseil a constaté que les médias Voice of Europe, RIA Novosti, Izvestia et Rossiyskaya Gazeta étaient placés sous le contrôle permanent, direct ou indirect, des dirigeants russes et étaient essentiels dans la promotion de la guerre d'agression que la Russie mène contre l'Ukraine. Ceux-ci ne peuvent donc désormais plus diffuser de contenus au sein de l'Union. Ces mesures ne les empêchent toutefois pas de mener dans l'Union des activités autres que la radiodiffusion, telles que des recherches et des entretiens. Elles s'appliquent dès le 18 mai 2024. (AL)

### **CONCURRENCE**

---

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ENGIE / MACQUARIE / MPBV (23 mai) (MC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BNP PARIBAS CARDIF / BCC VITA (22 mai) (MC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI PARTNERS / BLUEGEM / BEAUTYNOVA (16 mai) (MC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration COOPER / VIATRIS (EUROPEAN OTC BUSINESS (16 mai) (MC)

## **DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE**

---

Accès aux documents / Transparence / Processus décisionnels / Rapport annuel du Conseil

**Le Conseil de l'Union européenne a publié son rapport annuel analysant la mise en œuvre du [règlement \(CE\) 1049/2001](#) s'agissant des demandes d'accès du public à ses documents pour l'année 2023 (30 mai)**  
[Rapport annuel du Conseil sur l'accès aux documents 2023](#)

Le rapport fait état d'un niveau élevé d'activité législative en 2023, lié à la fin du cycle législatif. Au total, 98 mandats de négociation du Conseil ont été approuvés. Il indique que tous les mandats, résultats des négociations avec le Parlement européen et d'autres documents importants liés à la procédure législative ont été rendus publics. Le rapport met également en évidence le fait que 72% des 505.000 documents répertoriés sur le registre public du Conseil peuvent être librement téléchargés. Ce registre public a fait l'objet de plus de 534.000 consultations. Par ailleurs, en 2023, le nombre de demandes d'accès aux documents du Conseil a augmenté de 35% par rapport à 2022. Le Conseil a reçu plus de 3.700 demandes initiales d'accès à des documents. Plus de la moitié des demandes d'accès aux documents ont été présentées par des représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé (31%) et du monde universitaire (23%). (AL)

Institutions européennes / Organisme éthique européen / Renforcement de l'intégrité / Transparence / Processus décisionnels / Publication / Accord interinstitutionnel

**L'Accord établissant un organe interinstitutionnel chargé des normes éthiques applicables aux membres des institutions et des organes consultatifs visés à l'article 13 TUE a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (17 mai)**

[Accord 2024/1365](#)

L'accord, qui prévoit la création conjointe d'un nouvel organisme pour les normes éthiques, a été conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union, la Banque centrale européenne, la Cour des comptes européenne, le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions. Cet organisme sera chargé d'élaborer, mettre à jour et interpréter des normes minimales communes en matière de conduite éthique, et publiera des rapports sur la manière dont ces règles ont été prises en compte dans les règlements intérieurs de chaque signataire. Les experts indépendants qui y seront nommés pourront examiner des cas individuels et émettre des recommandations. La prise de décision finale incombera aux signataires et toute consultation des experts sur un cas individuel débutera par la demande d'un signataire. De même, les déclarations d'intérêts financiers des commissaires désignés devraient, en règle générale, faire l'objet d'un examen par ces experts. (AL)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

---

Déchets / Projet de stockage souterrain / Protection de l'environnement / Pollution / Refus de mesures provisoires / Décision de la Cour EDH

**La Cour EDH a rejeté la demande de mesure provisoire sollicitée par les requérants tendant à suspendre l'activité d'un centre de stockage souterrain de déchets industriels dangereux (21 mai)**

*Décision Alsace Nature e.a. c. France (requête n°11833/24, [communiqué de presse](#))*

Les requérants ont saisi la Cour EDH d'une demande de mesure provisoire visant à suspendre un projet de stockage souterrain de déchets dangereux à Wittelsheim car ils craignaient une pollution de la nappe phréatique d'Alsace. L'article 39 du règlement de la Cour EDH permet de prendre des mesures exceptionnelles en cas d'urgence si le requérant est exposé à un risque réel et imminent de dommages irréparables, sans préjuger de la recevabilité et du traitement ultérieur de l'affaire. A la lumière de la jurisprudence pertinente, des éléments fournis par les requérants, la Cour EDH considère que les requérants n'ont pas suffisamment établi l'existence d'un risque imminent de dommage irréparable à un droit protégé par la Convention. En outre, au regard de l'article 39 § 1 de son règlement, elle estime que l'évaluation effectuée par les autorités nationales, dans le cadre d'un contentieux d'urgence, repose sur des motifs sérieux qu'elle n'a pas de raison de contester. Partant, la Cour EDH décide de ne pas indiquer de mesure provisoire au gouvernement mis en cause. (MC)

Assignation à résidence / Etat d'urgence / Liberté de circulation / Arrêt de la Cour EDH

**L'assignation à résidence préventive d'une personne suspectée de possibles actions violentes lors du sommet de la COP 21 constitue une violation de la Convention si elle ne résulte pas d'une évaluation individuelle et circonstanciée de son comportement (16 mai)**

*Arrêt Domenjoud c. France, requêtes n°34749/16 et 79607/17*

Les requérants ont été assignés à résidence sur le fondement d'une loi sur l'état d'urgence à l'occasion de la tenue de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« COP 21 »). Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH estime que la restriction à la liberté de circulation des requérants poursuivait des buts légitimes, à savoir la préservation de la sécurité nationale et de la sécurité publique ainsi que le maintien de l'ordre public. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle considère que la base légale des mesures litigieuses, à savoir la loi sur l'état

d'urgence, était prévisible. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH exerce son contrôle de proportionnalité à l'aune du risque de débordements violents identifié par les autorités nationales. Concernant le 1<sup>er</sup> requérant, la Cour EDH estime que la mesure prise à son encontre était fondée sur des motifs pertinents et suffisants et n'était donc pas disproportionnée aux buts poursuivis. Pour le 2<sup>nd</sup> requérant cependant, elle considère que rien n'indiquait qu'il ait envisagé de participer à des actions violentes ou à leur organisation, et estime ainsi que la mesure prise à son encontre ne résultait pas d'une évaluation individuelle et circonstanciée de son comportement. Partant, concernant le 2<sup>nd</sup> requérant uniquement, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 2 du Protocole n°4 de la Convention (LA).

Ecoutes téléphoniques / Tiers à la procédure / Recours effectif / Irrecevabilité / Décision de la Cour EDH

**Un tiers à la procédure pénale dans le cadre de laquelle une interception téléphonique a été ordonnée peut contester, tant qu'elle le concerne, une telle interception en se fondant d'abord sur l'action prévue par le Code de l'organisation judiciaire avant d'arriver à la Cour EDH (16 mai)**

*Décision Gernelle et S.A. Société d'Exploitation de l'Hebdomadaire Le Point c. France, requête n°[18536/18](#)*

Les requérants, le directeur de la publication du journal Le Point ainsi que la société éditrice de ce média, se plaignaient de l'interception de plusieurs communications téléphoniques de journalistes travaillant pour Le Point et du fait qu'ils n'auraient pas disposé de voie de recours effectifs en la matière. En l'espèce, dans le cadre d'une information judiciaire relative au financement d'une campagne électorale visant l'ancien président de la République, Nicolas Sarkozy, une ligne téléphonique utilisée par son attaché de presse fut placée sous surveillance par décision du juge d'instruction. Plusieurs de ses conversations avec des journalistes du Point furent ainsi retranscrites. Ces journalistes ne furent cependant jamais mis en cause. Répondant à l'allégation des requérants selon laquelle ils n'auraient pas eu accès à un recours effectif afin de dénoncer ces interceptions, la Cour EDH considère qu'en s'abstenant d'exercer une action fondée sur l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, qui permet de remédier à un éventuel dysfonctionnement du service public de la justice par voie d'indemnisation, ces derniers n'ont pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention. Partant, la Cour déclare donc la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. (CZ)

Liberté religieuse / Port de signes religieux / Enseignement / Interdiction / Irrecevabilité / Décision de la Cour EDH

**L'interdiction de signes religieux visibles dans l'enseignement officiel de la Communauté flamande n'est pas incompatible avec l'article 9 de la Convention (16 mai)**

*Décision Mikyas e.a. c. Belgique, requête n°[50681/20](#)*

Les requérantes, 3 trois jeunes élèves de confession musulmane, se plaignaient de l'impossibilité de porter le voile islamique dans leurs établissements scolaires secondaires du fait de l'interdiction du port de signes convictionnels visibles dans l'enseignement officiel de la Communauté flamande. La Cour EDH indique que la conception de la neutralité de l'enseignement, entendue comme interdisant, de manière générale, le port de signes convictionnels visibles par les élèves, ne contrevient pas à l'article 9 de la Convention, qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle estime que les autorités nationales ont pu, eu égard à la marge d'appréciation dont elles disposent, chercher à concevoir l'enseignement organisé par la Communauté flamande comme un environnement scolaire exempt de signes religieux portés par les élèves. La restriction litigieuse peut dès lors passer pour proportionnée aux buts poursuivis, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public, et est donc nécessaire dans une société démocratique. En outre, les requérantes n'ont pas développé devant les autorités nationales des arguments juridiques concernant les droits garantis par les articles 8, 10 et 14 de la Convention et l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention. Partant, la Cour EDH relève que le grief des requérantes portant sur l'article 9 est donc manifestement mal fondé et rejette les autres griefs fondés pour non-épuisement des voies de recours internes. (CZ)

Adoption / Antécédents médicaux / Confidentialité / Secret d'Etat / Obligation positive / Droit à la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

**La décision d'une juridiction nationale de ne pas divulguer à la requérante des informations sur son adoption, notamment ses antécédents médicaux, sans mettre en balance les intérêts concurrents, constitue une violation de la Convention. (14 mai)**

*Arrêt Mitrevska c. Macédoine du Nord, requête n°[20949/21](#)*

La requérante se plaignait de ne pas avoir obtenu d'informations sur son adoption, notamment sur ses antécédents médicaux. Elle soutient que les autorités nationales n'ont pas correctement mis en balance les intérêts en jeu, à savoir son intérêt à connaître ses origines et le droit de sa mère biologique à la confidentialité. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que l'accès des enfants adoptés à des informations sur leurs origines est une question éthique délicate nécessitant un équilibre entre les intérêts de toutes les personnes concernées. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle note que les autorités n'ont pas vérifié si les parents biologiques de la requérante souhaitaient réellement maintenir le secret sur son adoption. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH souligne que pour rejeter la demande de la requérante, la juridiction nationale s'est uniquement appuyée sur le droit national, selon lequel toutes les informations relatives aux adoptions sont secrètes, sans possibilité d'obtenir des informations non identifiantes sur les origines biologiques,



l'adoption ou l'enfance. Partant, elle considère que les autorités ont manqué à leur obligation de mise en balance des intérêts concurrents, et conclut à la violation de l'article 8. (MC)

Egalité / Personnes LGBTIQ / FRA / Publication / Rapport de la FRA

### **L'agence européenne pour les droits fondamentaux (« FRA ») a publié un rapport sur l'égalité des personnes LGBTIQ (14 mai)**

#### [Rapport](#)

Le rapport rend compte des expériences et des défis auxquels les personnes LGBTIQ sont confrontées en Europe. Il constate que si la discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ reste élevée, celle-ci diminue progressivement. Le rapport relève, par exemple, que plus d'1 personne LGBTIQ sur 3 est victime de discrimination dans sa vie quotidienne, ceci équivalant à une légère diminution par rapport aux chiffres de 2019, mais que plus d'1 personne LGBTIQ sur 2 a été victime de harcèlement motivé par la haine, contre 1 sur 3 en 2019. Le rapport souligne également que les expériences des personnes LGBTIQ varient considérablement d'un Etat membre à l'autre et que chaque groupe est confronté à des défis différents, parmi lesquels il relève que personnes intersexuées, trans, non binaires et présentant une variance de genre sont davantage confrontées au harcèlement et à la violence. Les résultats de ce rapport devraient aider la Commission européenne à évaluer sa [stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ](#). De manière générale, la FRA appelle les gouvernements notamment à appliquer une culture de tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement des personnes LGBTIQ et à lutter contre la discrimination et la haine en ligne à l'égard des personnes LGBTIQ, ainsi que de garantir l'accès à des soins de santé de qualité, y compris à un soutien en matière de santé mentale. (AD)

## **LIBERTES DE CIRCULATION**

---

Libertés de circulation des travailleurs / Egalité de traitement / Discrimination fondée sur la nationalité / Travailleurs résidents et non-résidents / Avantage sociaux / Arrêt de la Cour

### **Au nom de l'égalité de traitement, les travailleurs frontaliers doivent bénéficier des mêmes avantages sociaux que les travailleurs résidents (16 mai)**

*Arrêt Hocinx, aff. [C-27/23](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé contraire au droit de l'Union une réglementation qui opérait une différence de traitement entre les travailleurs non-résidents et résidents. En l'espèce, un ressortissant belge résident en Belgique s'est vu refuser des allocations familiales par le Luxembourg où il travaillait au motif que l'enfant dont il avait la charge par décision judiciaire ne présentait pas de lien de filiation direct avec lui alors que les enfants qui résident au Luxembourg et font l'objet d'un placement judiciaire ont le droit de percevoir une telle allocation. La Cour considère que la réglementation d'un Etat membre prévoyant que les travailleurs non-résidents ne peuvent, à la différence des travailleurs résidents, percevoir un avantage social pour des enfants placés dans leur foyer, dont ils ont la garde et qui ont leur domicile légal ainsi que leur résidence effective et continue auprès de ceux-ci, constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité. Par ailleurs, la circonstance que la décision de placement émane d'une juridiction d'un autre Etat membre que l'Etat membre d'accueil du travailleur est indifférente. (AD)

## **RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION**

---

Lutte contre les infractions en ligne / Abus sexuels commis sur des enfants en ligne / Dérogation / Communication électronique / Publication / Règlement

### **Le règlement (UE) 2024/1307 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la [directive 2002/58/CE](#) en ce qui concerne l'utilisation de technologies aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (14 mai)**

[Règlement \(UE\) 2024/1307](#)

Ce règlement provisoire, approuvée pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2021 assurera la transition jusqu'à ce qu'une nouvelle législation européenne, en cours d'examen par le Conseil de l'Union et le Parlement européen sur l'établissement d'un cadre juridique à long terme pour la détection d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne, soit finalisée. Il maintient une dérogation aux règles en matière de protection des données dans le secteur des communications électroniques, qui autorise les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, comme les services de messagerie, à utiliser des technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel et autres afin de détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, de les signaler et de retirer de leurs services le matériel relatif à ces abus. Le règlement entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication. (CZ)

RGPD / Conformité / Données personnelles / PME / Guide de l'EDPB

**Le Comité européen de la protection des données (« EDPB ») a publié une version française de son guide de protection des données pour les petites et moyennes entreprises (« PME ») (17 mai)**

[Guide](#)

Le guide fournit des informations pratiques aux PME sur la conformité au [règlement UE 2016/679](#) (dit « RGPD ») et ses avantages dans un langage accessible et compréhensible. Celui-ci couvre divers aspects du RGPD, des bases de la protection des données aux droits des personnes concernées, en passant par les mesures de sécurisation des données à caractère personnel. Il contient des vidéos, des infographies, des organigrammes interactifs et d'autres documents pratiques pour aider les PME à se conformer au RGPD. (CZ)

Politique numérique / Priorités / Législations / Nouveau cycle législatif / Conclusions du Conseil

**Le Conseil de l'Union européenne a approuvé des conclusions identifiant les grandes priorités de la politique numérique pour le prochain cycle législatif (21 mai)**

[Conclusions du Conseil](#)

Réunis à l'occasion d'un Conseil Télécommunications, les ministres responsables du Numérique des 27 Etats membres ont fait un bilan de la politique menée par l'Union ces 5 dernières années ainsi que de la mise en œuvre des législations phares. Ainsi, les conclusions du dernier cycle législatif font état d'une avancée importante dans le domaine avec les récents règlements, notamment celui sur l'intelligence artificielle. Les ministres ont également établi une vue d'ensemble des grandes orientations à suivre pour le prochain cycle législatif. La majorité des Etats membres ont notamment réitéré la nécessité pour l'Union de se pencher désormais sur une mise en œuvre de ces législations. (CZ)

## TRANSPORTS

---

Droits des passagers aériens / Retard important / Circonstance extraordinaire / Arrêt de la Cour

**Le manque de personnel aéroportuaire pour le chargement des bagages ayant causé un retard important d'un vol peut constituer une « circonstance extraordinaire » de nature à exonérer une compagnie aérienne de son obligation d'indemnisation des passagers (16 mai)**

*Arrêt Touristic Aviation Services, aff. C-405/23*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal régional de Cologne (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a répondu par l'affirmative à la question de savoir si une insuffisance du personnel de l'exploitant de l'aéroport responsable du chargement des bagages dans les avions peut constituer une « circonstance extraordinaire » au sens du droit de l'Union. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle en effet qu'en vertu du droit de l'Union, une compagnie aérienne n'est pas tenue de verser une indemnisation par rapport à un retard important, à savoir de plus de 3 heures, si elle est en mesure de prouver que le retard est dû à des « circonstances extraordinaires ». Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle rappelle qu'une telle circonstance est qualifiée lorsque l'évènement n'est pas, ni par sa nature ni par son origine, inhérent à l'exercice normal de l'activité de la compagnie aérienne et qu'il échappe à sa maîtrise effective, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour rappelle que si la juridiction nationale venait à reconnaître que le manque de personnel constituait une circonstance extraordinaire, il faudrait également qu'elle démontre, afin de s'exonérer de son obligation d'indemnisation des passagers, d'une part, que cette circonstance n'aurait pas pu être évitée, même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises, et, d'autre part, qu'elle a adopté toutes les mesures adaptées à la situation pour remédier aux conséquences qui en résultent. (AD)

## L'ACTUALITE DE LA DBF

**Laurent Pettiti, Président de la DBF, a participé au 9<sup>ème</sup> comité de pilotage (« COPIL ») de la stratégie d'influence par le droit des ministères de la Justice et de l'Europe et des Affaires étrangères (22 mai)**

[Stratégie d'influence par le droit](#)

Organisée par le ministère de la Justice et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, cette 9<sup>ème</sup> réunion du COPIL visait à dresser un point d'étape près d'un an après la publication de la stratégie conjointe d'influence par le droit pour la période 2023-2028. Cette stratégie s'articule autour de 7 objectifs et vise notamment à renforcer l'attractivité juridique française et le poids du droit continental dans les normes internationales et régionales.

## L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 1<sup>er</sup> traité international sur l'intelligence artificielle (« IA ») (21 mai)**

[Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit](#)

Cette convention, qui est le fruit du [Comité sur l'intelligence artificielle](#) (« CAI ») rassemblant 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Union européenne et 11 Etats non-membres, vise à garantir le respect des normes juridiques en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit dans le cadre du recours aux systèmes d'IA. Le traité s'applique à l'utilisation des systèmes d'IA par les pouvoirs publics, y compris les entreprises qui agissent pour leur compte, mais pas nécessairement au secteur privé, qui peuvent choisir de se soumettre aux dispositions applicables. La Convention prévoit l'obligation pour les fournisseurs d'IA de déterminer les responsabilités et de rendre des comptes en cas d'impacts négatifs. Ils devront également veiller à ce que les systèmes d'IA respectent l'égalité et garantissent l'interdiction de la discrimination, et à ce que les victimes de violations des droits de l'homme dans le cadre de l'utilisation de systèmes d'IA disposent de voies de recours et bénéficient de garanties procédurales. Les personnes qui interagissent avec un système d'IA devraient notamment être informées qu'elles interagissent avec un tel système. Enfin, la Convention ne s'applique pas aux activités de sécurité nationale ou de défense.

**La Lituanie prend la présidence tournante du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (17 mai)**

[Priorités de la présidence de la Lituanie du Comité des Ministres \(17 mai 2024-13 novembre 2024\)](#)

Lors d'une réunion des ministres des Affaires étrangères des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, la Lituanie a succédé au Liechtenstein à la présidence tournante du Comité des Ministres, que celle-ci occupait depuis le 15 novembre 2023 (cf. [L'Europe en Bref n°1020](#)). A cette occasion, la ministre des Affaires étrangères, de l'Education et du Sport du Liechtenstein a dressé le bilan de la présidence de son pays, avant de laisser place à la présentation des priorités de la nouvelle présidence pour les 6 mois à venir, jusqu'au 13 novembre 2024. Celle-ci entend soutenir l'Ukraine dans sa défense contre la Russie, surveiller la mise en œuvre des décisions du Sommet de Reykjavik de mai 2023 (cf. [L'Europe en Bref n°1007](#)), y compris la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit dans les Etats membres et dans le monde entier.

**Le Conseil de l'Europe a fêté son 75<sup>ème</sup> anniversaire (16 mai)**

[Communiqué de presse](#)

A cette occasion, la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a prononcé un discours à la cérémonie de commémoration organisée à l'Opéra de Strasbourg. Elle a dans un 1<sup>er</sup> temps retracé les principales réalisations du Conseil de l'Europe, évoquant la pertinence de 200 traités, dont la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, Marija Pejčinović Burić a évoqué les nouveaux défis du Conseil de l'Europe pour les années à venir, à savoir le projet de Convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits humains, la démocratie et l'État de droit, l'intensification des actions sur l'environnement et les droits humains et la mise en place d'un Registre des dommages causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

**Le juge slovène Marko Bošnjak a été élu Président de la Cour EDH (13 mai)**

[Communiqué de presse](#)

Marko Bošnjak est juge, représentant la Slovénie, à la Cour EDH depuis le 30 mai 2016. Par la suite, il est devenu vice-président de section et vice-président de la Cour à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022. Il succédera à la juge irlandaise Síofra O'Leary, 1<sup>ère</sup> femme élue à la tête de l'institution. La durée de son mandat n'a pas été précisée. Le président de la Cour EDH est élu par les 46 juges de la Cour, chacun représentant un pays membre du Conseil de l'Europe. En tant que président, Marko Bošnjak dirigera notamment les services de la Cour et présidera les séances plénières ainsi que celles de la Grande chambre. La Cour EDH a également élu un nouveau vice-président, Arnfinn Bårdsen (Norvège), et une nouvelle présidente de section, Ivana Jelić (Monténégro). Les trois juges prendront leurs nouvelles fonctions le 2 juillet 2024.

**[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)**



### Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris  
Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO**, Juriste  
et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

### Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

## NOS PROCHAINES MANIFESTATIONS



### Bruxelles

Formation proposée en présentiel (places limitées)  
et en distanciel (place illimitées)

Programme en ligne : [ICI](#)

Inscription : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue  
pour **7 heures**

Pour vous inscrire par mail :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le [site Internet](#) de la  
Délégation des Barreaux de France

[Inscription sans avance de frais](#) pour

les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF  
N'oubliez pas votre attestation URSSAF, document obligatoire pour valider votre inscription


## AUTRES MANIFESTATIONS



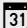
### Démocraties et État de droit : l'Europe entre résilience et résistance Événement de [Barreau de Paris \(Ordre des avocats de Paris\)](#)


Troisième rendez-vous d'un cycle de 4 webinaires consacré aux élections européennes, cette conférence interactive aura pour vocation de dresser un état des lieux de la situation de l'État de droit en Europe après le début de la guerre en Ukraine, plus particulièrement en Pologne et en France.

Alors que le nouveau gouvernement polonais a lancé un plan de réforme du système judiciaire dans le but de restaurer l'État de droit, les intervenants s'interrogeront sur la capacité du pays à renouer avec les fondamentaux de l'État de droit. S'agissant de la France, ils évoqueront au contraire les attaques et les risques de délitement de l'État de droit et les capacités de résistance du pays.

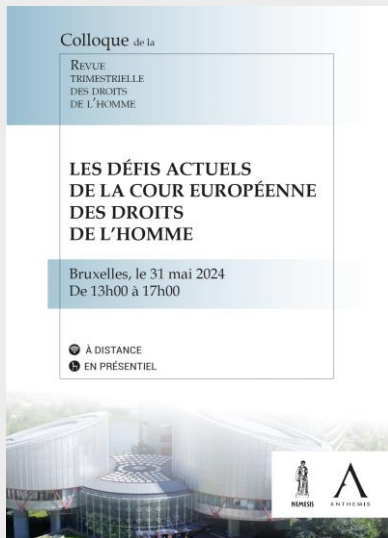
 [Patrice Spinosi](#), Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

 Plus d'informations à venir

 le 30 mai 2024

 12h - 12h45

 en linkedin live



## Les défis actuels de la Cour européenne des droits de l'homme

Après-midi d'étude de la Revue trimestrielle des droits de l'homme  
Bruxelles 31 mai 2024

Plus d'informations : [ICI](#)



## Colloque anniversaire de la Revue internationale des services financiers

Jeudi 13 juin 2024  
Paris

Plus d'informations : [ICI](#)

## PUBLICATIONS

### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



**RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)**

---



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 35<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

**Offres d'emploi et de stage**

**AI HUB**  
BY LARCIER-INTERSENTIA

**Rejoignez notre AI-Hub**  
Restez informé des développements  
de l'IA pour votre profession

> Abonnez-vous

LARCIER  
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1038 – 23/05/2024  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)